



AMENAGEMENT ET RESTAURATION DE COURS D'EAU ET DE ZONES HUMIDES **REGLEMENT D'INTERVENTION FINANCIERE**

(Mise à jour du 5 décembre 2011)

Vu la décision du Conseil général du 5 décembre 1996,
Vu la décision du Conseil général du 26 Novembre 2010

Préambule

Le Conseil général accorde des aides destinées à la réalisation d'études ou de travaux pour la restauration ou l'aménagement de cours d'eau non domaniaux afin de les maintenir dans leur profil d'équilibre.

Ces aides doivent contribuer à :

- améliorer la continuité écologique des cours d'eau,
- restaurer et préserver les écosystèmes aquatiques et améliorer les fonctionnalités hydrologiques,
- améliorer la qualité de la ripisylve et lutter contre les espèces invasives,
- mettre en sécurité les biens et les personnes en assurant de bonnes conditions d'écoulement des eaux.

1 – BENEFICIAIRES

- collectivités territoriales (commune, Communauté de communes, syndicat intercommunaux, ...)
- associations de pêche agréées,
- fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques,
- associations,
- syndicat mixte (Parcs naturels régionaux, ...)

2 – DEPENSES ELIGIBLES

1) Restauration des cours d'eau

- études préalables à la réalisation de travaux
 - études sur le milieu
 - études de programmation de travaux d'aménagement de cours d'eau, et frais afférents (enquête publique,...)
- travaux de restauration par des techniques respectueuses de l'environnement :
 - .protection des berges (pieux, fascines, replantations d'arbustes, enrochement, ...)
 - . intervention sur la ripisylve (élagage, recépage, débroussaillage...)
 - . enlèvement des embâcles, débris, flottants,
 - . travaux de clôtures et abreuvoirs,
 - . remise en état des émissaires naturels.

- travaux permettant la libre circulation des espèces
 - . arasement de seuil
 - . suppression d'ouvrages
 - . reconstruction d'ouvrages (passages busés) créant des obstacles à la libre circulation
 - . création de passes à poissons dans le cas où la suppression de l'ouvrage n'est pas possible

2) lutte contre les espèces animales et végétales invasives des milieux aquatiques

.études

. travaux (l'aide sera conditionnée à la présentation d'un cahier des charges précisant les modalités d'élimination et de destruction des espèces visées)

3) lutte contre les inondations et le ruissellement

3.1 . études hydrauliques de bassins versants

3.2 . travaux de réfection de berges, construction de bassins de rétention

3.3 . études de zonage et de schéma directeur pluvial

3.4 . études relatives à la gestion des eaux pluviales.

La dépense subventionnable des études relatives, au zonage et schéma directeur pluvial, et à la gestion des eaux pluviales est plafonnée à 50 000 € HT par projet.

4) aménagement, création, restauration des zones humides

. études et travaux

3 – MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

20 % du coût HT des travaux (pour les structures éligibles au FCTVA et TTC pour celles ne pouvant récupérer la TVA).

L'aide départementale est cumulable avec d'autres aides publiques, à concurrence de 80 % du coût total du projet (HT ou TTC selon les cas).

Cette disposition ne s'appliquera pas pour les études sous maîtrise d'ouvrage des Parcs naturels régionaux en application du Décret n°2000-1241 du 11 décembre 2000. L'aide départementale sera modulée afin que le taux global de subvention ne soit pas supérieur à 100%.

Dépense subventionnable plafonnée à :

- 200 000 € par opération et par an pour les travaux, de restauration de cours d'eau (1), de lutte contre les espèces animales et végétales invasives (2), de lutte contre les inondations et de ruissellement (3.1 et 3.2) et d'aménagement, création et de restauration de zones humides (4),

- 50 000 € par projet pour les études de zonage et de schéma directeur pluvial et les études relatives à la gestion des eaux pluviales (3.3 et 3.4)

4 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

- délibération de la collectivité maître d'ouvrage, ou demande écrite de la structure associative décidant la réalisation de l'opération,
- devis ou détail estimatif et quantitatif,
- plan de financement (le maître d'ouvrage devra indiquer s'il bénéficie du FCTVA)

Pour les études :

- cahier des charges

Pour les travaux :

- notice explicative du projet (type de travaux, constat du problème et intérêt du projet)
- plans des ouvrages à réaliser ou plan de situation des travaux

- les autorisations administratives requises par la réglementation en vigueur

Délai de validité de l'aide :

Conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du 28 février 1994, la subvention doit être engagée dans les 2 ans et soldée dans les 4 ans, suivant la date de notification de l'aide.

5 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

- le bénéficiaire ne doit pas avoir commencé l'étude ou les travaux avant d'avoir reçu l'accord de subvention ou avant d'avoir reçu une dérogation,
- l'avant projet de travaux doit avoir été transmis pour avis au service instructeur du Conseil général avant le lancement de la consultation des entreprises,
- les services du Département doivent être associés au suivi des études et être destinataires des comptes-rendus de chantier pour les travaux.

6 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Versement d'acompte jusqu'à 80 % du montant de la subvention sur présentation des justificatifs nécessaires et d'un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement.

Versement du solde sur présentation :

- travaux : du procès-verbal de réception des travaux, DGD du marché et d'un récapitulatif des pièces comptables.
- Études : du rapport définitif de l'étude et des justificatifs financiers nécessaires

7 – DATE D'APPLICATION

Ce règlement entre en vigueur à la date du 1er janvier 2011